

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 1024 autorisant. M. Hulman à vendre des timbrespost.

n° 1024

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

20 septembre 1949

Numéro JO

n° 9 du 30/09/1949

Date du numéro

30 septembre 1949

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la demande formulée par M. Hulman. commerçant, rue du Port Sur fa proposition du chef du service des P. T. T.,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

M. Hulman, commerçant, rue du Port, est autorisé à vendre des timbres-poste à compter du 1er octobre 1949.

#### Art. 2

—IL aura droit à une remise de 100 (un pour cent) sur le montant des timbres vendus.

#### Art. 3

—Les commandes de timbres seront décrites sur un cahier ad hor; visé par le receveur Un relevé mensuel, établi par l'intéressé en double exemplaire, mentionnera le détail des figurines achetées dans le mois écoulé, et le montant de la remise avec acquit de cette ristourne. Le montant de la remise payée sera porté en-dépense par le receveur-comptable, et déduit du produit brut à verser au budget local.

#### Art. 4

—Le chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent, arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.**